



COMITE SYNDICAL

13 JUIN 2018

Compte-rendu

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative</u> :</p> <p><u>Membres titulaires</u> : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Seignovert, Serayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Ageron, Blache, Chaboud, Hourdou, Vandermoere et Chaumont.</p> <p><u>Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire)</u> : Monsieur Duffaud.</p> <p><u>Membres ayant donné pouvoir</u> : Mme Riffard à M. Chantre, Mme Helmer à Mme Chazal, M. Molina à M. Plenet, M. Arzalier à M. Serayet, M. Bouverat à Mme Malet-Torres, M. Morini à M. Gontier, M. Cros à M. Fourezon, M. Montagne à M. Blache.</p> <p><u>Etaient excusés</u> : Mesdames Pollard-Boulogne, Riffard, Sorbe, Helmer, Thoraval et Messieurs Molina, Sabatier, Valette, Moro, Arzalier, Debrie, Lafond, Bouverat, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Cros, Brun, Julien, Montagne, Morgue, Labriet, Chapet, Cousin, Astier, Deloche et Revol.</p> <p><u>Etaient absents</u> : Messieurs Ferlay, Monnet et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 5 juin 2018</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 30 Nombre de voix : 37 Nombre de suffrages (incluant les pouvoirs) : 46</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
---	--

Le Comité syndical s'est réuni le 13 juin 2018 à 18h30 au SYTRAD sous la présidence de Monsieur Serge Blache.

Le Président fait l'appel des délégués. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Madame Eliane Guillon est désignée comme secrétaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2018

Sans modification, le procès-verbal du 25 avril 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Le nombre de présents s'élève à 30, le nombre de voix à 37 et le nombre de suffrages à 46.

INSTANCES

Point 1 – Energie Rhône Vallée

Le SYTRAD est actionnaire de la société Energie Rhône Vallées et dispose d'un siège au Conseil d'administration. Energie Rhône Vallées projette de prendre une participation dans une société par actions simplifiée (SAS Terre et Lac solaires II) ayant pour objet l'installation et l'exploitation de neuf centrales photovoltaïques en région Auvergne-Rhône Alpes et PACA.

Aux termes de l'article 1524-5 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration doivent également autoriser, par une délibération préalable, cette prise de participation.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** la prise de participation.

Point 2 – Energie Rhône Vallée

Le SYTRAD est actionnaire de la société Energie Rhône Vallées et dispose d'un siège au Conseil d'administration. Energie Rhône Vallées projette de prendre une participation dans une société par actions simplifiée (SAS Plateau des Claves) ayant pour objet le développement d'un parc photovoltaïque au sol à Montjoyer (26).

Aux termes de l'article 1524-5 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration doivent également autoriser, par une délibération préalable, cette prise de participation.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** la prise de participation.

Point 3 – CSA3D

Le SYTRAD est membre depuis 2011 de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D), qui réunit 17 collectivités à compétence traitement de l'Ain aux Portes de Provence, représentant plus de 2.9 millions d'habitants.

Les principaux objectifs de la CSA3D sont :

- Constituer un réseau d'échange sur des problématiques communes
- Mutualiser les équipements publics et les compétences
- Développer une stratégie commune en matière de gestion et de traitement des déchets

Ces projets porteront sur notamment :

- l'animation du réseau CSA3D,
- la revente des matériaux et l'optimisation des centres de tri,
- la mutualisation des équipements,
- la réalisation d'études, d'expertises techniques et réglementaires,
- la mise en place de partenariats et coopérations avec différents interlocuteurs publics et privés,
- la recherche de financement.

Le budget annuel est de 50 K€ par an pour les charges liées à l'emploi du chargé de mission et de 50 K€ estimés et plafonnés par an pour les autres frais relatifs aux projets.

Le financement du coût du chargé de mission et des autres frais au coût réel, ces derniers étant limités à 50 000 € par an, sera assuré par Grenoble Alpes Métropole qui sera ensuite remboursée par les collectivités et établissements signataires de la convention selon une clé de répartition calculée au prorata pour 50 % des tonnages OMR traités en 2016 et pour 50 % de la population SINOE 2016.

La participation du SYTRAD s'établit à 17,19%, soit une participation annuelle plafonnée à 17 190 € sur les budgets 2018, 2019 et 2020.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les termes de la convention Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets de coopération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du sillon alpin
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité

RESSOURCES HUMAINES

Point 4 – Délibération rectificative

Depuis le 12 octobre 2015, la chargée du suivi du Centre de Tri est en Contrat à Durée Indéterminée, suite à l'application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 - accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans. La délibération CS2016-32 fige la rémunération à un indice précis, rendant impossible toute réévaluation.

Il est proposé de modifier la délibération en fixant pour principe que la rémunération sera déterminée au regard des indices du grade de technicien principal de 2nde classe. L'indice de paie sera modifié en effectuant un avenant au contrat de travail.

→ Le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** la modification de la délibération CS2016-32 en permettant de fixer la rémunération de la chargée du suivi du Centre de Tri sur le grade de Technicien Principal de 2nde classe, et **AUTORISE** le Président à signer tout avenant au contrat de travail.

Point 5 – Adhésion au service de remplacement

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Drôme dispose d'un service de remplacement dont l'objectif est de mettre à disposition des collectivités ou établissements publics du département des agents pour répondre à des besoins temporaires de personnel dans les cas d'absence de leurs collaborateurs ou pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activités.

Le Centre de gestion demande à la collectivité une participation forfaitaire relative aux frais de gestion, à raison de 10% sur la totalité des sommes engagées.

Le SYTRAD doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de temps partiel, maladie, maternité, congé parental, congé de présence parentale ou autres citées dans l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- à des besoins spécifiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de recourir au service de remplacement du Centre de gestion de la Drôme autant de fois que nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la collectivité les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel au service de remplacement du Centre de gestion de la Drôme, ainsi que toutes pièces administratives, techniques ou financières, relatives à l'exécution de la présente délibération.

➤ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (Madame Guillon et Monsieur Chaboud qui sont membres du CDG 26 ne prennent pas part au vote) **APPROUVE** l'adhésion au service de remplacement du Centre de gestion, et **AUTORISE** le Président à signer toute convention en ce sens.

Point 6 – Centre de gestion – Mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au CDG26 qui a fait acte de candidature à l'instar d'une quarantaine d'autres CDG et qui a été retenu par arrêté ministériel du 2 Mars 2018.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont du contentieux.

Pour les collectivités affiliées la participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Toutefois, en cas d'intervention d'un médiateur externe au Centre de gestion de la Drôme, le montant de la participation sera fixé par celui-ci.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2018-07 en date du 28 février 2018 du Centre de gestion de la Drôme portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

➤ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (Madame Guillon et Monsieur Chaboud qui sont membres du CDG 26 ne prennent pas part au vote) **APPROUVE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 26, et **AUTORISE** le Président à signer toute convention correspondante.

COMMANDE PUBLIQUE

Point 7 – LIFTEAM - Protocole

Les travaux d'optimisation sur les Centres de Valorisation réalisés en 2012-2013 ont impliqué entre autres la signature du marché 2012-14 lot 5 (charpente) avec la société LIFTEAM. Ce marché a été réceptionné le 7 juin 2013. La société a émis 3 situations de paiement à l'intention du maître d'œuvre pour un montant total correspondant à 95% du marché (la dernière au moment de la réception en 2013).

La société LIFTEAM a sollicité début 2018 le paiement du solde, correspondant à la retenue de garantie de parfait achèvement, expirée depuis le 7 juin 2014. Le maître d'œuvre en charge des travaux ayant apposé à tort sur la dernière situation de paiement la mention « Décompte Général et Définitif », le Trésor Public a considéré le marché

clos, bien que le montant des règlements n'égalait que 95% du montant total. En l'état, le SYTRAD ne peut payer les sommes dues à LIFTEAM en raison de l'erreur du maître d'œuvre.

Les travaux ayant été réalisés conformément aux obligations du marché et aucun désordre n'ayant été constaté à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le SYTRAD s'est rapproché de la société LIFTEAM dans un souci de conciliation et de partenariat pour rédiger un protocole transactionnel afin de disposer d'une pièce permettant à la fois de se protéger de tout recours de la société et de justifier à la Trésorerie le paiement des sommes.

Le montant du protocole correspond au montant exact du solde dû, soit 7 831,05 € HT.

Il est précisé au Comité syndical que ces sommes sont incluses dans les comptes administratifs en restes à réaliser et ne constituent pas une dépense supplémentaire vis-à-vis des engagements initiaux sur ces marchés.

➤ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le protocole transactionnel à conclure avec la société LIFTEAM pour solder le marché M2012-14 lot n°5 pour un montant de 7 831.05 € HT.

TECHNIQUE

Point 8 – Centre de tri

Le Centre de Tri de Portes les Valence reçoit des flux de matières dont il assure seulement l'expédition vers les recycleurs en raison de leur nature : il s'agit de cartons collectés en déchèteries ou de balles de matières triées par un centre de tri tiers.

Il peut arriver que les matières réceptionnées ne présentent pas le taux de pureté requis pour qu'elles puissent être expédiées vers les repreneurs matières, qui sont de plus en plus exigeants quant au respect des prescriptions techniques minimum en raison d'un contexte économique tendu sur les matières recyclées. Afin d'assurer un rachat des matériaux aux meilleures conditions, il est proposé de fixer un tarif à la tonne pour le surtri des matières identifiées comme non conformes sur la chaîne de tri du Centre de Portes lès Valence :

- Pour les matières assimilables aux « Corps Plats » ou « fibreux », il est proposé de fixer un tarif de 15 € HT / t
- Pour les matières assimilables aux « Corps creux » ou « non fibreux », il est proposé de fixer un tarif de 91€ HT / t

➤ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** l'application de ces tarifs par le SYTRAD pour les cartons collectés en déchèteries ou les balles de matières triées par un centre de tri tiers réceptionnées sur le Centre de Tri de Portes lès Valence qui nécessitent, en raison de leur taux d'impuretés, un surtri avant expédition vers les repreneurs matière.

COMMUNICATION

Point 9 – Rapport d'activités annuel 2017

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document intègre la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

➤ Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance de ce document, **PREND ACTE** du rapport d'activités annuel 2017 du SYTRAD.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Serge Blache remercie les participants de leur présence.

M. Serge Blache
Président du SYTRAD.